

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

SAINT-MARIN

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de Saint-Marine, déposée auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec l'instrument de ratification, le 28 août 2015 - Or. angl. (*en vigueur depuis le 1er décembre 2015*)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt général sur le revenu :
 - (i) sur les individus,
 - (ii) sur les personnes morales et des entreprises [même si collectées par le biais d'une retenue à la source].
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Néant.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.iii:** Néant.

Déclaration consignée dans une lettre du Directeur du Département des Affaires étrangères de Saint-Marine, datée du 27 novembre 2014, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 5 décembre 2014 - Or. angl. (*non en vigueur*)

ANNEX B – Autorités compétentes

Le Ministère des Finances et du Budget et Central Liaison Office - CLO.

ANNEX C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>